

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1037

présenté par
Mme Zitouni et M. Raphan

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« rompt »,

insérer les mots :

« , sans motif légitime et dans le respect d'un délai de préavis d'un mois, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5 de l'article 6 permet au policier municipal qui rompt sans motif légitime et dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois l'engagement prévu au troisième alinéa du présent article doit rembourser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public une somme correspondant au montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation.

En conséquence le présent amendement vise à mieux préciser le cadre de cette rupture d'engagement par le policier en insérant un délai de prévenance d'un mois et en motivant sa décision.